

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 50

N°2/2011

1 RUHUHUMA



50ème ANNEE

N°2/2011

1^{er} FEVRIER

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

01/02/2011 n° 570/89/CAB/ 2011
Ordonnance ministérielle portant désignation d'un coordonnateur national de la cellule d'appui au programme MIDA.253
1/02/2011 n° 570/93
Ordonnance ministérielle portant fixation de la valeur d'achat et la valeur de service du point de retraite déterminant respectivement le montant des cotisations de l'employé et celui des retraites et rentes de l'office national des pensions et risques professionnels des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire pour l'année 2011.253

01/02/2011 n°520/100
Ordonnance portant nomination de certains cadres du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de certains cadres de l'état major général de la force de défense nationale255
02/02/2011 n° 100/16
Décret portant application de la loi n° 1/01 du 04 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale des terres et autres biens.....258
02/02/2011 n° 100/ 17
Décret portant démission d'un membre de la commission électorale nationale indépendante.....261

B. SOCIETES COMMERCIALES

- CREATIVE COMMUNICATIONS BURUNDI « C.C.B » SPRL (STATUTS).....	262
- C.C.B. : CREATIVE COMMUNICATIONS BURUNDI : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE EN DATE DU 112/11/2010.....	266
- PLANET HOLLYWOOD RESIDENCE S.U (STATUTS)	267
- EDIFICE DIMENSIONS (B) S.P.R.L (STATUTS).....	268
- OPULENT DIMENSIONS (B) SPRL STATUS.....	270
- SOCIETE BURUNDI MINERAL SUPPLY S.A (STATUTS).....	272
- AUTO TYRES S.U. (STATUTS).....	276
- ENZOGU ENTERTAINMENT CENTER (STATUTS).....	278
- LOUIS DREYFUS COMMODITIES BURUNDI S.A. : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE TENUE LE 30 DECEMBRE 2010	280
- ECO EAST CONSULTING S.A (STATUTS)	282
- ECO-EAST CONSULTING S.A : PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE EN DATE DU 07/01/2011	287
- SOCIETE 2 CLEAN S.U (STATUTS).....	288
- SANYA COMPUTERS S.A » (STATUTS).....	290
- ENTREPRISE GRACIA CONSTRUCTION & MINNING COMPANY S.U (STATUTS).....	295
- TOWN SHOP, S.U.R.L (STATUTS).....	297
- COBUGEB : COMPANY FOR BUILDINGS AND GENERAL BUSINESS SPRL (STATUTS)	299
- PYRAMIDE CONSTRUCTION (STATUTS).....	303
- C.E.A.C.F S.A : CENTRE D'ETUDES, D'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER (STATUTS).....	305
- ECAM : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT (STATUTS).....	307
- GREAT LAKES TRANSPORT SU (STATUTS).....	309
- B.G.V SURL : BUJUMBURA GLASS – VITRE (STATUTS).....	311
- CLIFF'S TECHNICAL CENTER. SURL (STATUTS).....	313
- SEC-S.U.R.L : SOCIETE D'EXPERTISE ET DE COMMERCE GENERAL (STATUTS)	316
- GERUCA S.A : ENTREPRISE DE GENIE RURAL, CIVIL ET ASSAINISSEMENT (STATUTS)....	318
- C & T FIDUCIAIRE SA (STATUTS).....	321
- E.CO.CO. G. M SPRL : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL MODERNE (STATUTS)	326
- LE RESEAU+, S.U (STATUTS).....	328
- GREAT LAKE STORAGE POWER SPRL (STATUTS).....	330
- COURTA S.P.R.L (STATUTS)	333
- COURTA SPRL : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	336
- NOOR MOTORS LTD, SPRL : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES POUR CESSION DE PARTS.....	337

- GILMARX INTERNATIONAL S.P.R.L (STATUTS).....	338
- GILMARX INTERNATIONAL SPRL : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 02/11/2010	342
- GECITRA» SURL : SOCIETE GENIE CIVIL ET TRAVAUX DIVERS (STATUTS)	343
- SECOM : SOCIETE D'ETUDE, ENTRETIEN ET CONSTRUCTION MODERNE (STATUTS).....	345
- ECAH : ETUDES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT HYDRAULIQUES (STATUTS).....	347
- B.E.S.E.T.C S.U : BUREAU D'ETUDES, SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (STATUTS).....	351
- AKEZAMUTIMA SURL (STATUTS)	353

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N° 570/89/CAB/ 2011 DU 01/02/2011 PORTANT
DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR
NATIONAL DE LA CELLULE D'APPUI AU
PROGRAMME MIDA.**

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 Août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et mission du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 570/4998 du
10 octobre 2005 portant création d'une cellule
d'appui au Programme MIDA au sein du Ministère
de la Fonction Publique, du Travail et de la
Sécurité Sociale;

ORDONNE**Article 1**

Est désigné Coordonnateur National de la
Cellule d'appui au Programme MIDA, le conseiller
au cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Sécurité Sociale, Monsieur
Epimaque NTIRUSHWUBWENGE, en
remplacement de Monsieur Bernard
NDAYIRORE.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Articles 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/02/2011

LA MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 570/93
DU 1/02/2011 PORTANT FIXATION DE LA
VALEUR D'ACHAT ET LA VALEUR DE
SERVICE DU POINT DE RETRAITE
DETERMINANT RESPECTIVEMENT LE
MONTANT DES COTISATIONS DE
L'EMPLOYE ET CELUI DES RETRAITES
ET RENTES DE L'OFFICE NATIONAL DES
PENSIONS ET RISQUES PROFESSIONNELS
DES FONCTIONNAIRES, DES
MAGISTRATS ET DES AGENTS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE POUR L'ANNEE
2011**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution de la République du

Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code
de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/01 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant
Statut des Agents de l'ordre judiciaire;

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant
Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant
Réorganisation des Régimes de Pensions et
Risques Professionnels des Fonctionnaires, des
Magistrats et des Agents de l'ordre judiciaire,
spécialement en ses articles 11 et 12;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1998

portant cadre organique des établissements publics burundais tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Sur proposition du Conseil d'Administration de

l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »;

ORDONNE

Article 1

Les tranches de cotisations des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire sont définies selon le tableau suivant :

Classe de cotisation	Tranche d'indices pour les fonctionnaires Non Enseignants, les Magistrats et les Agents de l'Ordre		Tranche d'indices pour les Fonctionnaires Enseignants		Nombre de Points de cotisation
	Début	Fin	Début	Fin	
Classe A	0	419	0	599	3
Classe B	420	539	600	749	4
Classe C	540	659	750	919	5
Classe D	660	759	920	1049	6
Classe E	760	919	1050	1269	7
Classe F	920	1179	1270	1639	9
Classe G	1180	1429	1640	1999	11
Classe H	1430	1659	2000	2299	13
Classe I	1660	9999	2300	9999	15

La tranche d'indices pour les magistrats est déterminée en utilisant l'indice implicite. L'indice implicite est obtenu en divisant le traitement des magistrats par la valeur de l'indice de la Fonction Publique.

Article 2

La valeur d'achat d'un point est fixée à sept cents (700) Francs Burundais.

Article 3

La valeur de service mensuelle d'un point est fixée à quarante cinq (45) Francs Burundais.

Article 4

La cotisation mensuelle d'un salarié est calculée en multipliant le nombre de points correspondant; à sa classe de cotisation par la valeur d'achat du point conformément au tableau ci-après :

Classe de cotisation	Nombre de Points de cotisation	Valeur d'achat du point (FBu)	Cotisation Mensuelle (FBu)
Classe A	3	720	2 160
Classe B	4	720	2 880
Classe C	5	720	3 600
Classe D	6	720	4 320
Classe E	7	720	5 040
Classe F	9	720	6 480
Classe G	11	720	7 920
Classe H	13	720	9 360
Classe I	15	720	10 800

Article 5

La cotisation de l'Etat-Employeur au titre des pensions est égale au double de la cotisation du salarié. A cette cotisation s'ajoute 1% du salaire de base au titre de la participation aux frais de gestion et 1% du salaire de base au titre de la couverture des risques professionnels.

Article 6

Les cotisations patronales et salariales sont versées sur le compte n° 231151 ouvert à la Banque de la République du Burundi « BRB » au nom de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».

Article 7

La Direction de la Gestion des Traitements « DGT » du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et l'ONPR sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2011

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE N°520/100 DU 01 FEVRIER
2011 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DE CERTAINS
CADRES DE L'ETAT MAJOR GENERAL DE
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N° 1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale

Vu le décret N° 100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale Chargé des Renseignements :

Colonel Serge KANDEKE SS0127 de la matricule;

Article 2

Sont nommés Chefs de Bureaux aux Etats Majors :

- Bureau Chargé du Personnel à l'Etat-Major Interarmes :

Colonel Jean-Baptiste NKWEZI SS0259 de la matricule;

- Bureau Chargé des Transmissions à l'Etat-Major Logistique :

Colonel Michel SIBONIYO SS0182 de la matricule;

- Bureau Chargé du Personnel à l'Etat-Major Logistique :

Colonel Albert NTEZIMANA SS0219 de la matricule;

Article 3

Est nommé Chef de Bureau Chargé du suivi des Opérations de Maintien de la Paix au Service Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Colonel Jean-Baptiste BIHERENGENDÉ SSO108 de la matricule;

Article 4

Sont nommés Adjoints Principaux des Chefs de Service :

- Service Chargé des Renseignements :

Colonel Paul NDITJE SSO163 de la matricule;

- Service Chargé du Moral des Unités et des Relations Publiques :

Colonel Thomas MACUMI SS0207 de la Matricule;

- Bureau d'Etudes

Colonel Egide NZIBAVUGA SS0156 de la matricule;

- Bureau Informatique

Major Aloys Jobert NDAKOZE SS0488 de la matricule;

- Direction Centrale des Traitements :

Colonel Ferdinand NKUNZIMANA SS0268 de la matricule;

- Bureau Renseignement Militaire

Lieutenant Colonel Alexandre NURWABAHUNGU SS0318 de la matricule;

- Bureau de Formation Supérieure et Spécialisée à l'Etat-Major Formation :

Lieutenant Colonel Jean Berchimans NDIKUMANA SS0374 de la matricule;

Article 5

Est nommé Commandant du Groupement du Matériel Automobile et Engins :

Colonel Jean-Berchmans MBAZUMUTIMA SS0137 de la matricule;

Article 6

Sont nommés Commandant de Brigades :

- Deux Cent Dixième Brigade :

Colonel Christophe NIYONDIKO SS0223 de la matricule

- Deux Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant Colonel Joseph BIGIRIMANA SS0342 de la matricule;

- Quatre Cent Vingtième Brigade :

Colonel Gaspard NDUWIMANA SS0218 de la matricule

- Cinq Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant Colonel Symphorien KARIKUNZIRA SS0398 de la matricule;

Article 7

Sont nommés Chef d'Etat Major des Brigades :

- Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant Colonel Emmanuel NIBIZI SS0378 de la matricule;

- Quatre Cent Dixième Brigade :

Lieutenant Colonel Anicet BARUSASIYEKO SS0364 de la matricule;

Article 8

Est nommé Adjoint Principal du Chef de Cabinet au Ministère de la Défense Nationale Chargé de la Planification :

Lieutenant Colonel Cyriaque
NTIRANDEKURA SS0448 de la
matricule;

Article 9

Est nommé Adjoint Principal au Bureau Chargé du suivi des Opérations de Maintien de la Paix au Service Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Lieutenant Colonel Innocent HORUMPENDE
SS0440 de la matricule;

Article 10

Sont nommés Adjoint Principaux au Commandement des Unités d'Armes d'Appui :

- Chargé du Génie :
Colonel Célestin BATUMUBWIRA
SS0238 de la matricule;
- Chargé de l'Artillerie :
Colonel Déogratias TUTUZA SS0109 de
la matricule;

Article 11

Sont nommés Chefs de Service dans les Régions Militaires :

- Service Chargé du Personnel à la Troisième Région Militaire :
Lieutenant Colonel Jean-Bosco
MBARUBUKEYE SS0352 de la
matricule;
- Service Chargé des Renseignements à la Troisième Région Militaire :
Major Léon MBAHIMBARE de la
matricule;
- Service Chargé de la Logistique à la Quatrième Région Militaire
Major Cyriaque MANIRAKIZA SS0523
de la matricule;
- Service chargé du moral des unités à la Quatrième Région Militaire :
Lieutenant Colonel Martin NDAYIZIGA
SS0287 de la matricule

Article 12

Est nommé Commandant du Centre de Formation en Maintien de la Paix :

Colonel Pierre MIBURO SS0217 de la matricule.

Article 13

Sont nommés Chefs de Bureaux dans les Brigades :

- Bureau Chargé du Personnel à la 220ème Brigade :
Major Salvator MINANI SS0519 de la
matricule;
- Bureau Chargé des Renseignements à la 220ème Brigade :
Major Jacques NIYONGABO SS0579 de
la matricule
- Bureau Chargé de la Logistique à la 310ème Brigade :
Major Benjamin NIYONGABO SS0622 de
la matricule;
- Bureau Chargé du Personnel à la 410ème Brigade :
Lieutenant Colonel Cyriaque NZOBATINYA
SS0329 de la matricule;

Article 14

Sont nommés Commandants d'Unités :

- Camp NGAGARA :
Lieutenant Colonel Edouard SIMBIZI
SS0324 de la matricule;
- Bataillon Génie de Combat :
Lieutenant Colonel Ildephonse
MBISAMATORE SS0317 de la matricule;
- Cent Vingt Deuxième Bataillon :
Lieutenant Colonel Donatien
NDUWIMANA SS0404 de la matricule;
- Deux Cent Quatorzième Bataillon :
Major Mathias SIBOMANA SS1786 de la
matricule;
- Trois Cent Vingt Unième Bataillon :
Major Jean-Bosco KABUHUNGU SS0592
de la matricule;
- Cinq Cent Onzième Bataillon :
Major Sanctus NSHIMIRIMANA SS0507
de la matricule

- Bataillon de la Police Militaire
Major Michel NDENZAKO SSO483 de la matricule.

Article 15

Est nommé Commandant en Second du Centre de Formation en Maintien de la Paix :

Major Valentin HATUNGIMANA SS0469 de la matricule;

Article 16

Sont nommés Commandants en second de Bataillons :

- Trois Cent Quatorzième Bataillon :
Commandant Isaac NIYONZIMA SS0824 de la matricule;
- Trois cent vingt troisième Bataillon :
Commandant Nestor MISAGO SS0725 de

la matricule

- Quatre cent vingt deuxième Bataillon :
Commandant Pascal HEKENYA SS0683 de la matricule
- Quatre cent vingt quatrième Bataillon :
Commandant Marius GAHOMERA SS0663 de la matricule

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 Février 2011-02-09

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général-Major.

**DECRET N° 100/16 DU 02 FEVRIER 2011
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°
1/01 DU 04 JANVIER 2011 PORTANT
REVISION DE LA LOI N° 1/17 DU 04
SEPTEMBRE 2009 PORTANT MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES
BIENS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le décret n° 100/196 du 24 juillet 2009 portant Application de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et fonctionnement de la commission nationales des Terres et Autres Biens.

DECRETE

I. Du statut juridique et du mandat.

Article 1

Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n° 1/17 du 4 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/18 du 04 mai 2006 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.

Article 2

La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore son règlement d'ordre intérieur qui précise son mode de fonctionnement.

Article 3

La durée de la Commission est renouvelée pour 24 mois.

II. Des missions.

Article 4

La Commission a pour missions de :

- Connaître les litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés à des tiers ou à des services publics ou privés;

- Faire l’inventaire des terres de l’Etat, identifier et proposer la récupération de celles qui ont été irrégulièrement attribuées ou détournées de leur destination;
- Connaître toutes les affaires lui soumises par les sinistrés;
- Fournir une assistance technique pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits de propriété;
- Proposer au Ministre compétent, l’attribution de nouvelles terres aux sinistrés qui n’en ont pas;
- Connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les commissions antérieures et qui n’auraient pas été réglés;
- Etudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n’ont pas recouvré leurs terres ou autres biens ou pour d’autres victimes dont les biens ont été détruites;
- Régler les litiges pendants, relatifs aux terres et autres biens non réglés par les Commissions antérieures.

III. De la compétence.

Article 5

Commission dispose des pouvoirs les plus étendus liés aux terres et aux autres biens dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés.

Les décisions de la Commission sont guidées par l’impératif de concilier les objectifs du respect de la loi, de l’équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

Article 6

Les litiges soumis à la Commission obéissent à la procédure ci-après :

- Ils sont soumis en première analyse à la délégation provinciale qui recherche une entente à l’amiable entre les parties au conflit. A défaut d’un règlement à l’amiable, la délégation formule des propositions de solution qu’elle soumet aux parties et à la Commission. Ses propositions sont motivées.
- La délégation tente l’adhésion des parties à ses propositions. Si elle obtient l’adhésion,

celle-ci est transformée en une entente à l’amiable.

- Faute d’entente entre les parties, la partie qui s’estime lésée peut introduire un recours contre les propositions de solutions de la délégation provinciale endéans 2 mois auprès de la Commission nationale. Le recours est introduit par le biais des services de la délégation.
- La Commission nationale analyse le recours et le dossier y relatif transmis par la délégation provinciale. Après l’avoir instruit comme il convient, la Commission se prononce pour ou contre les propositions de la délégation provinciale. Elle annonce sa décision aux parties en conflit. En cas d’adhésion de celles-ci à la décision, l’adhésion est transformée en une entente à l’amiable.
- Les membres de la Commission qui auront siégé dans une affaire au niveau provincial ne connaîtront pas les recours introduits sur la même affaire.
- Si à l’issue de la procédure aucun règlement à l’amiable n’est intervenu, la partie qui s’estime lésée peut saisir la juridiction compétente. Néanmoins, la décision de la Commission reste exécutoire jusqu’à ce qu’intervienne le jugement définitif.

Article 7

La Commission s’assure que les règlements à l’amiable, les recommandations de solutions, n’ayant pas fait l’objet de recours ainsi que les décisions de la Commission non attaquées en justice par l’une des parties revêtent la forme de documents juridiques producteurs de droits et d’obligations entre les parties intéressées.

Article 8

Les affaires déjà en instance devant les cours et tribunaux suivront la procédure telle qu’elle est prévue par le code de l’organisation et de la compétence judiciaires.

IV. De la composition.

Article 9

La Commission est composée de 50 membres dont un Président et un Vice-Président. Ils sont

choisis pour leur moralité, leur intégrité et leur compétence.

Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République.

Article 10

Outre les membres issus des Ministères ayant dans leurs attributions la Solidarité Nationale, l'Aménagement du Territoire et l'Environnement, les Travaux Publics, la Justice, l'Intérieur, les Finances et l'Agriculture, les autres membres peuvent provenir de tous les secteurs de la vie nationale.

V. De l'organisation.

Article 11

Pour accomplir sa mission, la Commission est organisée en trois sous-commissions :

- La sous-commission chargée de l'inventaire des terres;
- La sous-commission chargée de litiges liés aux autres biens;
- La sous-commission chargée de litiges fonciers;

Elle est en outre dotée d'un secrétariat permanent et des services d'appui en matières juridique, administrative, financière et technique.

Article 12

Pour l'instruction des affaires, la Commission est dotée d'une délégation provinciale qui agit en lieu et place de celle-ci. Elle comprend :

- Entre 2 et 5 cadres permanents chargés de la préparation des dossiers litigieux et de la mise en œuvre des décisions de la Commission ou de la délégation provinciale;
- 1 membre représentant l'administration provinciale;
- 1 membre issu de la société civile;

Le règlement d'ordre intérieur de la commission détermine le nombre de cadres permanents de chaque province en fonction de l'occurrence des conflits de la province concernée.

Article 13

Les membres des délégations provinciales sont nommés par le Président de la République sur proposition du Président de la Commission.

Les cadres non permanents de la délégation provinciale sont considérés comme des fonctionnaires en mission du Gouvernement lorsqu'ils sont appelés à exercer les activités de la Commission.

Article 14

Lors de ses descentes sur terrain, la délégation provinciale s'adjoit de :

- 1 représentant de l'Administration communale;
- 2 membres du Conseil Communal;
- 2 membres du Conseil de colline.

Ces membres sont nommés par le Gouverneur de province en concertation avec le Conseil Communal.

Article 15

La délégation provinciale est présidée par un membre de la Commission. Celui-ci est assisté par autant de membres de la Commission que de besoin en fonction du volume des litiges de la province concernée.

VI. Des ressources.

Article 16

Les ressources financières de la Commission proviennent du budget de l'Etat. La Commission peut également bénéficier des dons et legs ainsi que d'autres contributions extérieures.

Article 17

La gestion des fonds et des biens mis à la disposition de la Commission suit les normes de gestion généralement admises au Burundi et les conventions avec les bailleurs de fonds suivant la source de financement.

Les comptes de la Commission sont soumis aux audits internes et externes commandés par le Gouvernement ou les bailleurs de fonds.

Article 18

Le budget de la Commission est approuvé par le Gouvernement et intégré dans le Budget Général de l'Etat.

VII. De l'exercice de la tutelle.

Article 19

Dans l'exercice de la tutelle, le Président de la République procède notamment;

- à la nomination des membres de la Commission;

- à l’approbation du Règlement d’ordre Intérieur de la Commission;
- au contrôle de la conformité des décisions de la Commission avec le règlement d’ordre intérieur et les lois et règlements en vigueur au Burundi;
- au pilotage de la mobilisation des ressources auprès du Gouvernement et des autres bailleurs de fonds en faveur de la Commission qui en assure la gestion;
- à l’approbation et au suivi des programmes d’activités de la Commission;
- à la nomination des membres des délégations provinciales;
- au traitement des recours administratifs introduits contre les décisions de la Commission;
- à la nomination des cadres des services d’appui.

Article 20

La Commission est tenue de produire un rapport trimestriel à soumettre à l’autorité de tutelle. Des rapports circonstanciels sont transmis à l’autorité de tutelle chaque fois que de besoin.

VIII. DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 21

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisées dans un règlement d’ordre intérieur approuvé par l’autorité de tutelle.

Article 22

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 02 février 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 100/ 17 DU 02 FEVRIER 2011
PORTANT DEMISSION D’UN MEMBRE DE
LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/22 du 20 février 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n° 100/38 du 13 mars 2009 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Attendu que Madame Margueritte BUKURU, Vice-Présidente de la Commission Electorale Nationale Indépendante a, en date du 18 janvier

2011, écrit au Président de la République pour lui présenter sa démission;

DECRETE

Article 1

La démission offerte par Madame Margueritte BUKURU est acceptée.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 février 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

CREATIVE COMMUNICATIONS BURUNDI**« C.C.B » Sprl****STATUTS**

Entre les soussignés :

- -NDAHIRO Jean-Bosco
- -SEBAGENI Jean-Pierre
- -RUMONGI Aimable

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

CHAPITRE I**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Dénomination****Article 1**

Elle prend pour dénomination CREATIVE COMMUNICATIONS BURUNDI, en sigle "C.C.B" Sprl.

Siège**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet**Article 4**

La société a pour objet :

- Marketing
- Communications
- Publicité
- Graphisme
- Création de Sites Web
- Productions et distribution de tout support de publicités
- Vente et distribution d'espaces publicitaires
- Régies publicitaires
- Production de spots Radio et Télévision

- Architecture d'intérieur,

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées et publiques

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

La société est dotée d'un capital d'un million de francs burundais (1.000.000 FBU) réparti en cent parts de dix mille francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- NDAHIRO Jean-Bosco, souscrit au capital à concurrence de 340.000 FBU, représentés par 34 parts.
- SEBAGENI Jean-Pierre, souscrit au capital à concurrence de 330.000 FBU, représentés par 33 parts
- RUMONGO Aimable, souscrit au capital à concurrence de 330.000 FBU, représentés par 33 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés .En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est

réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice .

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé .En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société .Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés .

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant; un inventaire général de l'actif et du passif de la société .Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial .Passé ce délai, le capital doit être

réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 12/11/2010

Les associés

1. NDAHIRO Jean-Bosco (sé)
2. SEBAGENI Jean-Pierre (sé)
3. RUMONGI Aimable (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de novembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs NDAHIRO Jean Bosco, SEBAGENI Jean Pierre et RUMONGI Aimable;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant cinq feuillets, portant la date du douze novembre deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée CREATIVE COMMUNICATIONS BURUNDI « C.C.B », au capital social d'un million de francs et ayant son

siège social à Bujumbura»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDAHIRO Jean Bosco (sé)

SEBAGENI Jean Pierre (sé)

RUMONGI Aimable (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3300 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/12/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille six cent nonante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/4398/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**C.C.B. : CREATIVE COMMUNICATIONS
BURUNDI**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE.**

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de novembre, s'est tenue l'Assemblée Générale Constitutive de la SPRL «C.C.B» au siège de ladite société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture du compte bancaire de cette société
- Droit de gestion et de signature sur le compte bancaire
- Nomination d'un Gérant

Après échange des points de vue, les associés ont décidé d'ouvrir un compte bancaire et ce dernier sera ouvert et géré par Mademoiselle BARANYIZIGIYE Alida et/ou Monsieur NDAHIRO Jean-Bosco.

En plus, la société sera gérée et administrée par Monsieur NDAHIRO Jean-Bosco et/ou Mademoiselle BARANYIZIGIYE Alida.

Fait à Bujumbura, le 12/11/2010

Les Associés

1. NDAHIRO Jean Bosco (sé)
2. SEBANGENI Jean Pierre (sé)
3. RUMONGI Aimable (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de Novembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs NDAHIRO Jean Bosco, SEBANGENI Jean Pierre et RUMONGI Aimable;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet et dont la teneur

peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale de la Société CREATIVE COMMUNICATIONS BURUNDI « C.C.B », tenue en date du 12/11/2010 »

Lecture dudit acte faite par, Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

NDAHIRO Jean Bosco (sé)

SEBANGENI Jean Pierre (sé)

RUMONGI Aimable (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3302 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000

Total : 19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 22/12/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille six cent nonante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/4399/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PLANET HOLLYWOOD RESIDENCE S.U**STATUTS**

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET****Article 1**

La société est dénommée «Société PLANET HOLLYWOOD RESIDENCE SU »

Article 2

La Société a pour objet :

- Exploitation hôtelière
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi au Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé Dix millions de francs Burundais (10.000.000 FBU).

CHAPITRE III**GERANCE-FONCTIONNEMENT****Article 6**

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****Article 9**

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V**EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVES****Article 10**

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI**MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 12**

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non- associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associée Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associée Unique.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2011

L'Associée unique

Chanel KEZA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Chanel KANEZA;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 12/01/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société PLANET HOLLYWOOD RESIDENCE SU ».

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de

sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

La comparante

Chanel KANEZA (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/163/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'Acte :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 14/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille sept cent soixante dix sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/3617/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

EDIFICE DIMENSIONS (B) S.P.R.L**STATUTS**

Entre les soussignés :

- HICKORY CORPORATION
- AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie

par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

La société prend la dénomination de «EDIFICE DIMENSIONS (B) sprl »

Article 2

La Société a pour objet :

- Hôtel, Construction des bureaux, location d'Immeubles et bureaux, Biens Immobiliers, Exploitation Agricole.

- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés. La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 30.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

HICKORY CORPORATION: 2.970.000FBU, soit 99 parts

AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ: 30.000FBU, soit 1 part

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers

qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se

conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille onze le
onzième jour du mois de Janvier

Les associés

HICKORY CORPORATION (sé)

AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

HICKORY CORPORATION représentée par
AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ et AYAZALI
SADRUDIN JIVRAJ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr
NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce
requis et réunissant les conditions exigées par la
loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir
au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour
qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et
expéditions, l'original d'un acte sous seing privé,
portant la date du 11/01/2011, comportant trois
feuillettes et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société EDIFICE DIMENSION (B) SPRL».

Lecture dudit acte faite par Nous, les
comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien
l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau

et Notre signature, ainsi que les références du
présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de
l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au
présent acte qui a été signé par Nous, les
comparants et par les témoins et revêtu du sceau de
notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

HICKORY CORPORATION

Représentée par

AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ (sé)

AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA
Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an
que dessus, sous le numéro M/133/2011 du volume
9 de notre office.

Etat des frais :

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le
12/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le
numéro Dix milles sept cents soixante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/4292/C

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

OPULENT DIMENSIONS (B) SPRL

STATUS

Entre les soussignés :

- -HICKORY CORPORATION
- AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est crée une
société de personnes à responsabilité limitée régie
par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06
Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et
Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de
«OPULENT DIMENSIONS (B) sprl »

Article 2

La Société a pour objet :

- Hôtel, Construction des bureaux, location
d'Immeubles et bureaux, Biens Immobiliers,
Exploitation Agricole.

- La société pourra, d’une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés. La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000FBU. Il est représenté par 100 parts d’une valeur nominale de 30.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

HICKORY CORPORATION : 2.100.000FBU,
soit 70 parts

AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ :
900.000FBU, soit 30 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu’à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu’après qu’elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l’acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles

par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l’Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d’administration à l’exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l’Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l’actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l’Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l’Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n’est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n’est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui

seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille onze le onzième jour du mois de Janvier

Les associés

HICKORY CORPORATION (sé)

AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

HICKORY CORPORATION représentée par AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ et GLOBAL COMING LIMITED représentée par AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/01/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société OPULENT DIMENSION (B) SPRL».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

HICKORY CORPORATION

Représentée par

AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ (sé)

GLOBAL COMING LIMITED

Représentée par AYAZALI SADRUDIN JIVRAJ (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/133/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 12/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix milles sept cents soixante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/4291/C

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

SOCIETE BURUNDI MINERAL SUPPLY S.A STATUTS

Entre Les Soussignés :

- UWIRAGIYE François
- NDORICIMPA Anicet
- NZARAMBA Dany

Il a été convenu de créer une société anonyme dénommée Société« BURUNDI MINERAL SUPPLY s.a » régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I.

DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1

La Société prend la dénomination la Société BURUNDI MINERAL SUPPLY S.A

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet :

- L'Achat et l'exploitation des produits miniers sur le territoire Burundaise.
- L'importation des produits miniers.
- L'Importation des produits miniers traditionnels de la sous région tel que : Cassitérite, Wolframite, Colombo- tantalite et accompagnateurs :
- L'usinage et l'enrichissement des ces produits dans le cadre de l'obtention sur ces produits d'une possible valeur ajoutée :
- L'exportation des produits miniers à valeur ajoutée :

La représentation commerciale des entreprises ou société étrangères ayant un objet identique ou connexe.

- La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES ET
CESSIONS

Article 5

Le capital social est fixé à vingt et un millions de francs (21.000.000 FBU), il est représenté par deux cent dix actions (210 Actions) d'une valeur nominale de mille francs Burundais (100.000FBU) chacune.

Il est réparti comme suit :

	Nombre d'Actions
1. UWIRAGIYE François	70 Actions
2. NDORICIMPA Anicet	70 Actions
3. NZARAMBA Dany	70 Actions
	210 Actions

Article 6

Les parts sociales tel que détaillées à l'article 5 sont entièrement libérées par les associés .Elles pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 7

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des Actionnaires tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses Actions.

Article 8

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession, un actionnaire peut céder ses actions à une tierce personne. La décision doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9

La cession entre vifs ou la transmission à cause de mort des parts sociales d'un associé est soumise, sous peine de nullité, à l'agrément des autres associés.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateur pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 11

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son président, se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire. Toutefois un administrateur peut convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis au moins quatre mois.

Article 12

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présente ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 13

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

CHAPITRE IV

DIRECTION GENERALE

Article 14

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée directeur général, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

CHAPITRE V

CONTRÔLE

Article 15

Le contrôle des opérations de la société est confié à un commissaire aux comptes. Ce dernier est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui lui fixe aussi la rémunération. Et la durée de son mandat

CHAPITRE VI

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRE

Article 16

Chaque associé vote par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut être émis par écrit.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Article 17

Chaque convocation de l'Assemblée Générale portera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les délibérations ne porteront que sur

les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se réunir à la majorité des parts sociales.

CHAPITRE VII

**INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS –
RESERVE – DISTRIBUTION DES
BENEFICES**

Article 18

L'exercice social commence le 1er Janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur Général dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société.

Il établira le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis –à – vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés ainsi que le compte des pertes et profits.

Le Directeur Général devra remettre le bilan avec un rapport sur les opérations de la société aux associés, un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Celle –ci statuera sur l'adoption du bilan et compte des pertes et profits et se prononcera après adoption sur la décharge du Directeur Général.

Article 19

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice net de la société .Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. Toutefois, les associés pourront décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve.

Les pertes seront également supportées par les associés au prorata des parts libérées, sans qu'un associé soit tenu au-delà du montant de ses parts sociales.

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Article 21

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion que lors du partage des bénéfices.

Article 22

Un associé empêché peut se faire représenter par un mandataire sans devoir recourir à la modification des statuts. Ce mandataire a tout pouvoir d'agir en lieu et place de son représenté.

CHAPITRE IX

DISPOSITION GENERALES

Article 23

Pour l'exécution des présents, les associés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Article 24

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Première Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne Monsieur UWIRAGIYE François, Monsieur NDORICIMPA Anicet et Monsieur NZARAMBA Dany, comme les Administrateurs de la Société BURUNDI MINERAL SUPPLY.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire a élu Monsieur UWIRAGIYE François en qualité du Président du Conseil d'Administration de la Société BURUNDI MINERAL SUPPLY.

Fait à Bujumbura le 04/1/2011

UWIRAGIYE François (sé)

NDORICIMPA Anicet (sé)

NZARAMBA Dany (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur UWIRAGIYE François, Monsieur NDORICIMPA Anicet et Monsieur NZARAMBA

Dany

en présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 04/01/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société BURUNDI MINERAL SUPPLY S.A (B.M.S) EN SIGLE »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr UWIRAGIYE François (sé)

Mr NDORICIMPA Anicet (sé)

Mr NZARAMBA Dany (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/041/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Confection de l'Acte : 10 000

Total : 44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille sept cent.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700
Quittance : 45/4272/C

La préposée au registre de commerce
RUKAZAGARI Suavis (sé)

AUTO TYRES s.u.

STATUTS

Il est crée une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limité régie par la loi n° 1/002 du 06 mars portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

La société est dénommée « AUTO TYRES »

Article 2

La Société a pour objet :

- Ventes des pièces de rechange,
- Commerce Général.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise, commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura, Blvd du Peuple Murundi, en face de NOVOTEL. Il pourra être transféré en tout endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Trois cent mille Francs burundais (300.000 Bu).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommer par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-REPARATION-RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Association Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI
MODIFICATION-DISSOLUTION-
LIQUIDATION

Article 12

Les Statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'Associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2010

L'Associé Unique

KARIMPOUR SHARAFABAD BABAK (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois de septembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur KARIMPOUR SHARAFABAD BABAK;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé

comportant deux feuillets, portant la date du 13/09/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la SURL dénommée AUTO
TYRES, au capital social de trois cent mille
francs et ayant son siège social à Bujumbura »**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KARIMPOUR SHARAFABAD BABAK (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2636 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	32 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 21/12/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille sept cent.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance n°: 45/4387/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENZOGU ENTERTAINMENT CENTER STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur ROGERS FRED KIDAHHA LYUVA
- Monsieur MALCOLM JULIEN HERBERT NORONHA

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créée une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de « ENZOGU ENTERTAINMENT CENTER »

Article 2

La Société a pour objet :

- Bar, Restaurant, Night Club

Elle pourra s'intéresser dans d'autres affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10.000FBU chacune. Il est réparti dans les proportions suivantes :

ROGERS FRED KIDAHHA LYUVA : 500.000FBU, soit 50 parts

MALCOLM JULIEN HERBERT NORONHA: 500.000FBU, soit 50 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2010

Les associés

ROGERS FRED KIDAHYA LYUVA (sé)

MALCOLM JULIEN HERBERT NORONHA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois d'Août devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur ROGERS FRED KIDAHYA LYUVA et Monsieur MALCOLM JULIEN HERBERT NORONHA en présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de

Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 30/08/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société ENZOGU ENTERTAINMENT CENTER ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr ROGERS FRED KIDAHYA LYUVA (sé)

Mr MALCOLM JULIEN HERBERT
NORONHA (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3252/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 04/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille sept cent vingt neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/4182/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis

**LOUIS DREYFUS COMMODITIES
BURUNDI S.A.**

**2ème étage, Old East Building, Place de
l'Indépendance, BP 2341 Bujumbura, Burundi,**

R.C 68012

(La Société)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE TENUE LE 30
DECEMBRE 2010**

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 30 décembre 2010 au siège social de la société à 10 heures.

Composition du Bureau

L'assemblée générale ordinaire est présidée par Happy NTWARI.

Composition de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe du présent procès-verbal et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par tous les actionnaires ou leurs représentants.

Comme l'indique cette liste de présences, toutes les actions sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le Bureau.

Les actionnaires de la société reconnaissent que la présente assemblée générale ordinaire a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite, ainsi que l'absence de l'envoi de rapports spéciaux antérieurement à l'assemblée générale ordinaire, lors de toute action éventuelle contre la société, ses actionnaires et/ou ses administrateurs.

Les actionnaires de la société déclarent que l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président lit d'abord l'ordre du jour.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- Démission de deux (2) membres du conseil d'administration
- Nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration

Décisions

L'assemblée générale ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité :

**PREMIERE RESOLUTION – DEMISSION DE
DEUX (2) MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont accepté, à l'unanimité, la démission de deux (2) membres du conseil d'administration de la Société, à savoir :

Jean Gandar, de nationalité française, domicilié à Rue du Trabli 16, 1236 Genève, Suisse, avec numéro de passeport 04CF26344.

Jean-Marc Foucher, de nationalité française, domicilié à Avenue de Champel, 1206 Genève, Suisse, avec numéro de passeport 01AF25393.

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont ensuite décidé, à l'unanimité de donner décharge aux administrateurs précités.

**DEUXIEME RESOLUTION – NOMINATION
D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont décidé, à l'unanimité de nommer la personne suivante en tant que nouveau membre du conseil d'administration de la Société :

Frédéric Marret, de nationalité française, domicilié à Dubai Marina – Al SAL Salwan – Shams 1 – JBR – DIFC PO Box 506763 – Dubai – Emirats Arabes Unis, avec numéro de passeport 05AE32070

Conclusion

Le Président lit le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires ne font pas de remarque.

Le Président constate que le procès-verbal est approuvé avec unanimité des voix et invite les actionnaires à signer ce document.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale ordinaire a pris fin à 17 heures.

Le Président,

Happy NTWARI (sé)

Annexe A : Liste de présences

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions	Signature
Louis Dreyfus Commodities MEA Trading DMCC Représenté par Happy Ntwari, sur base de procuration du 05 octobre 2010	898	(sé)
Louis Dreyfus Commodities Participations BV Représenté par Happy Ntwari, sur base de procuration du 01 octobre 2009	99	(sé)
Frédéric Marret Représenté par Happy Ntwari, sur base de procuration du 28 septembre 2009	1	(sé)
Trishul Mandana Représenté par Happy Ntwari, sur base de procuration du 13 octobre 2009	1	(sé)
James WILD Représenté par Happy Ntwari, sur base de procuration du 28 septembre 2009	1	(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de décembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Louis DREYFUS COMMODITIES MEA TRADING DMCC représentée par NTWARI Happy, Louis DREYFUS COMMODITIES PARTICIPATIONS BV représentée par NTWARI Happy, Frédéric MARRET représenté par NTWARI Happy, Trishul MANDANA représenté par NTWARI Happy et James WILD représenté par NTWARI Happy; en présence de Monsieur NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 30/12/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire de la société Louis DREYFUS COMMODITIES BURUNDI S.A. ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Louis DREYFUS COMMODITIES MEA TRADING DMCC

Représentée par NTWARI Happy sur base d'une procuration du 05 octobre 2010 (sé)

Louis DREYFUS COMMODITIES PARTICIPATIONS BV représentée par NTWARI Happy

Sur base d'une procuration du 01 octobre 2009 (sé)
Frédéric MARRET

Représenté par NTWARI Happy sur base d'une procuration du 28 septembre 2009 (sé)

Trishul MANDANA

Représenté par NTWARI Happy sur base d'une procuration du 13 octobre 2009 (sé)

James WILD

Représenté par NTWARI Happy sur base d'une procuration du 28 septembre 2009 (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5169/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x6) : 18 000

Total : 25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent vingt six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/4172/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

ECO EAST CONSULTING s.a**TABLE DES MATIERES**

TITRE I: DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

TITRE III: ADMINISTRATION – GESTION – SURVEILLANCE

TITRE IV: ELECTION DE DOMICILE

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

TITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION

TITRE VII: DISPOSITION FINALES

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Jean Claude RUHAMIRIZA, de nationalité burundaise,
 2. Richard Nduwimana, de nationalité burundaise,
 3. Diodos KAREMERA, de nationalité burundaise,
- Tous résidant à Bujumbura,

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi no 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la Société".

TITRE I**DENOMINATION – SIEGE – DUREE ET OBJET****Article 1**

La société ainsi créée prend la dénomination « ECO, EAST CONSULTING ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par

simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4

La société a pour objet l'étude et la réalisation des projets de construction et est subdivisée en départements suivants:

- Département de Conception (Etude d'Avant Projet, Projet détaillé)
 - o Architecture (Bâtiment, Aménagement extérieur)
 - o Génie Civil (Hydraulique, Aménagement Divers, étude géotechnique, topographie, route et ouvrage d'art)
 - o Structure (Pont, Bâtiment)
 - o M&E, Mécanique et Electricité (Bâtiment)
- Département de Gestion de projet (Métré et étude et Contrôle des prix, planning des travaux, Contrôle et surveillance des travaux).
- Département d'Audit technique
- Département d'exécution

La société peut également s'intéresser à la consultance et participer directement ou indirectement par voie de participation, d'apport, de souscriptions, d'avances de fonds, de subventions ou autrement dans toutes les entreprises existantes ou créer, ayant un objet similaire ou connexe et de nature à favoriser sa

prospérité.

La société étendra ses activités sur :

- Les formations de développement professionnel
- La recherche et promotion des matériaux environnementaux

TTRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Quinze Millions de francs Burundais (15.000.000 FBU) entièrement libéré.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi répartie:

- Jean Claude RUHAMIRIZA : 46% du capital, soit 6.900.000 FBU
- Richard NDUWIMANA : 46% du capital, soit 6.900.000 FBU
- Diodos KAREMERA : 8% du capital, soit 1.200.000 FBU

Article 7

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant dans les conditions et formes requises pour la modification des statuts. L'Assemblée Générale fixe les modalités d'augmentation ou de réduction du capital social.

Article 8

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence et leurs apports.

Article 9

Les actions sont nominatives. Les actions nominatives sont représentées par des certificats d'enregistrement. Ceux-ci sont délivrés à la demande de tout actionnaire et aux frais de la société.

Article 10

La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par mandataire spécial.

Article 11

La cession d'actions nominatives doit être agréée par la majorité absolue des actionnaires réunis à cet effet en Assemblée Générale.

Article 12

Le titulaire d'actions nominatives qui veut les céder en tout ou partie doit, sauf directive contraire de l'Assemblée Générale, en faire préalablement l'offre aux autres actionnaires, qui peuvent les acquérir par priorité proportionnellement au nombre des actions de chacun.

Article 13

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par actions.

Article 14

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelques prétextes que ce soit ni provoquer l'apposition de scellés sur les livres et biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux bilans sociaux ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION-GESTION-SURVEILLANCE

Article 15

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres associés ou non, désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocables à tout moment par elle. Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière à un Administrateur Général choisi en son sein par les associés ou en dehors.

Dans les rapports avec les tiers, l'Administrateur Général engage la société par actes entrant dans l'objet social et dans les limites fixées par les directives du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 16

L'administrateur général a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et accomplir tout acte d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale des associés. Une allocation est attribuée à l'administrateur général par décision de l'Assemblée Générale.

Article 17

L'administrateur général est responsable envers la société ou les tiers des infractions conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, des violations des statuts ou des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, le président du Conseil d'Administration ou son remplaçant peut intenter une action civile en responsabilité contre lui pour obtenir réparation intégrale du préjudice subi par la société.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation et sous la présence de son président ou, à défaut, de l'administrateur désigné pour le remplacer. Il se réunit à la demande de deux administrateurs au moins. Les convocations qui sont lancées au moins quinze jours à l'avance doivent préciser la date, l'ordre du jour et le lieu où se tiendront les réunions.

Article 19

Sauf les cas de force majeure, à motiver au procès-verbal de séance, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité absolue de ces membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues le pouvoir de le représenter à une séance du conseil et y voter en son lieu et place. Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants.

Article 20

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres ayant pris part à la délibération.

Article 21

Les administrateurs et associés ne peuvent sans l'autorisation préalable et expresse du Conseil d'Administration, contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, ou faire cautionner par elle leur engagement.

Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par l'Administrateur Générale.

Article 23

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

Article 24

L'Assemblée Générale peut accorder aux administrateurs une indemnité fixe ou jetons de présences imputables sur les frais généraux.

TITRE IV

ELECTION DE DOMICILE

Article 25

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société à Bujumbura.

Lieu : Rohero 1; Avenue de l'ONU, numéro 24

Téléphone: (00257) 78820124

(00257) 78825392

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 26

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes intéressant la société. Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous les associés, les absents et dissidents y compris. Tous ce qui n'est pas expressément réservé aux Conseil d'Administration par les statuts ou par la loi sont de sa compétence.

Article 27

L'Assemble Générale se réunit au moins une fois par an pour étudier le bilan. Les commissaires aux Comptes peuvent faire convoquer des Assemblées Généraux Extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à la demande des associés totalisant 51% au moins du capital.

Dans ce cas, ces associés devront indiquer dans leur demande les sujets à débattre et le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée

Générale endéans les quinze jours de la demande lui adressée. La présence de ces associés ou de leurs mandataires est obligatoire pendant l'Assemblée Générale.

Article 28

Toutes les convocations pour les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires comportent l'ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée ou par autre mode offrant une même garantie de réception par le destinataire.

L'Assemblée Générale Ordinaire de fin de l'exercice social mentionne obligatoirement parmi les points inscrits à l'Ordre du jour, la discussion des rapports du Conseil d'Administration et Commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, la décharge éventuelle des administrateurs et commissaires.

Article 29

Tout associé empêché peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire de son choix porteur d'une procuration spéciale dont le modèle sera indiqué par le Conseil d'Administration et déposée au siège de la société un jour ouvrable la tenue de l'Assemblée Générale. Avant l'ouverture de la séance, une liste de présences mentionnant l'identité des participants et le nombre de parts qu'ils représentent doit être signée par chaque associé ou mandataire.

Article 30

Chaque titulaire de parts sociales a le droit de vote aux Assemblées Générales et chaque part donne droit à une voix. Le vote a lieu par appel nominal.

Article 31

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur délégué à cet effet. Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

Article 32

Lorsque l'Assemblée Générale aura à délibérer sur l'augmentation ou la réduction du capital social ou la fusion de la société avec d'autres sociétés ou sur modification aux statuts, elle ne pourra valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les

convocations et que si ceux qui assistent à l'Assemblée Générale représentent les 2/3 au moins du capital social.

Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelque soit la portion du capital représentée. Dans tout les cas, la décision de l'Assemblée Générale ne sera valablement prise que si elle réunit la majorité absolue des voix.

Article 33

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont signés à l'issue de la réunion par tous les participants.

Article 34

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Toute fois le premier exercice commencera exceptionnellement le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre suivant. La société tient une comptabilité régulière des opérations conformément aux lois et usages du commerce.

À la fin de chaque exercice social, un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Après approbation de la situation par le conseil d'Administration, un rapport est soumis, au moins 30 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, aux commissaires, qui à leur tour l'examineront et le confronteront avec les écritures générales de la société avant d'en rendre compte à l'Assemblée Générales.

Article 35

L'Assemblée Générale annuelle des associés statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes. Elle se prononce ensuite par un vote spécial sur la décharge éventuelle à donner aux administrateurs et commissaires.

Article 36

Les bénéfices ou pertes éventuelles sont repartis entre associés au prorata de leurs parts sociales libellées dans les limites et les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés. En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsable au-delà de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale peut affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve.

TITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 37

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générales des associés détenant les 2/3 des actions. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générales la question de dissolution de la société.

Article 38

La société n'est en aucun cas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

Article 39

En cas de dissolution par l'Assemblée Générales, celles-ci a le droit le plus étendu pour désigner, le liquidateur, déterminer ses pouvoirs et ses émoluments et fixer le mode de liquidation. Après paiement de toutes dettes et charges de la Société, le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leur mise, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Pour l'exécution des présents statuts, tout Actionnaire et liquidateur sont censés faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommation et significations peuvent leur être valablement notifiées sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 41

Les Actionnaires, par les présents statuts, entendent se conformer entièrement aux lois et règlements régissant les sociétés commerciales de droit privé burundais.

Article 42

Tout litige, et toute contestation qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation sont soumises, faute d'arrangement à l'amiable, au Tribunal compétent du lieu du siège social.

Article 43

Les associés entendent se conformer entièrement à la loi. En conséquence, toutes dispositions légales ou réglementaires impératives

qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante. Les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites.

Article 44

Les présents statuts prennent effet à dater du jour de la signature devant le Notaire l'acte portant leur authentification.

Fait à Bujumbura, le / /2011

1. Jean Claude RUHAMIRIZA (sé)
2. Richard NDUWIMANA (sé)
3. Diodos KAREMERA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mr. Jean Claude RUHAMIRIZA, Mr. Richard NDUWIMANA et Mr. Diodos KAREMERA; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 07/01/2011, comportant dix feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société ECO-EAST CONSULTING S.A ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

- Mr. RUHAMIRIZA Jean Claude (sé)
Mr. NDUWIMANA Richard (sé)
Mr. KAREMERA Diodos (sé)

Les témoins

- Mr. NDAYISABA Fini (sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0922011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 13) :	39 000
Total :	46 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent septante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 5 300

Quittance n°: 45/4320/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE ECO-EAST CONSULTING S.A**

En date du 07/01/2011, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ECO-EAST CONSULTING S.A dont l'unique point figurant à l'ordre du jour était la nomination du gestionnaire du compte de ladite Société.

Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société ECO-EAST CONSULTING S.A a unanimement décidé que les comptes de la Société seront gérés conjointement par Mr. RUHAMIRIZA Jean Claude et Mr. NDUWIMANA Richard.

Fait à Bujumbura, le 07/1/2011

Les Actionnaires

- RUHAMIRIZA Jean Claude (sé)
- NDUWIMANA Richard (sé)
- Diodos KAREMERA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mr. Jean Claude RUHAMIRIZA, Mr. Richard NDUWIMANA et Mr. Diodos KAREMERA; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 07/01/2011, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Procès-verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire de la société ECO-EAST
CONSULTING S.A ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. RUHAMIRIZA Jean Claude (sé)

Mr. NDUWIMANA Richard (sé)

Mr. KAREMERA Diodos (sé)

Les témoins

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/093/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent septante.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance n°: 45/4321/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

SOCIETE 2 CLEAN S.U**STATUTS**

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET****Article 1**

La société est dénommée «2 CLEAN ».

Article 2

La Société a pour objet :

- Nettoyage dans les bureaux
- Nettoyage dans les jardins
- Import-Export
- Commerce général
- Représentation des Sociétés

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à Un million francs Burundais (1.000.000 FBu).

CHAPITRE III**GERANCE – FONCTIONNEMENT****Article 6**

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****Article 9**

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V**EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION – RESERVES****Article 10**

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le

tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2010

L'Associé Unique

Mme. IZOMURERA Fredda (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de septembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Madame IZOMURERA Fredda; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce

requis et réunissant les conditions exigées par la loi; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/09/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société 2 CLEAN S.U ».

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme IZOMURERA Fredda (sé)

Les témoins

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3478/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'acte :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent quarante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/4233/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

SANYA COMPUTERS S.A »**STATUTS****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- MEHBOOB OSMAN
- NAWAZ MEHBOOB
- VIPUL MENDA PARA

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****DENOMINATION****Article 1**

La société prend la dénomination de « SANYA COMPUTERS » S.A, Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

SIEGE**Article 2**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

OBJET**Article 3**

La société a pour objet :

- Commerce général
- Import-Export

Elle pourra aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

DUREE**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10 000.000 Fbu). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100.000 FBU

(cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital est ainsi fixée :

- MEHBOOB OSMAN: 3.000.000 FBU soit 30 actions
- NAWAZ MEHBOOB: 3.000.000 FBU soit 30 actions
- VIPUL MENDA PARA: 4.000.000 FBU soit 40 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ces projets. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises. Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les actionnaires, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant

ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que,

pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que la société l'exige ou chaque fois que les deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la

délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et les opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement

que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actionnaires ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.
- d. De la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris au vote.

Article 37

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en

vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE.

Commissaire aux comptes

Article 38

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 39

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire au compte un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 40

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors des émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 41

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 42

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des

profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec les hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 43

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 44

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fond de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 45

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 46

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 47

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en

titres, le montant libéré des actions. Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII

ELECTION DE DOMICILE

Article 48

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire election de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura le 19/11/2010

LES ACTIONNAIRES

MEHBOOB OSMAN (sé)

NAWAZ MEHBOOB (sé)

VIPUL MENDA PARA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-neuvième jour du mois de novembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

- MEHBOOB OSMAN
- NAWAZ MEHBOOB
- VIPUL MENDA PARA

En présence de Messieurs NDIMURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants Nous ont requis de

recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du dix neuf deux mille dix comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la société « SANYA
COMPUTERS », S.A**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- MEHBOOB OSMAN (sé)
- NAWAZ MEHBOOB (sé)
- VIPUL MENDA PARA (sé)

Les témoins

Richard NDIMURIRWO (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1996/2010 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 8) :	24.000
Vérification des statuts :	5 000
	36.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille sept cent quarante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 3 300

Quittance n°45/4250/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**L'ENTREPRISE GRACIA CONSTRUCTION
MINNING COMPANY S.U**

STATUTS

Il est créé une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

**DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET
OBJET**

Article 1

L'Entreprise est dénommée «GRACIA
CONSTRUCTION MINNING COMPANY S.U

Article 2

L'Entreprise a pour objet :

- Construction & Génie Civil
- Import-Export
- Commerce général

- Transport, comptoir d'achat et exportation des minerais.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi au Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

L'Entreprise est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Un million deux cent mille francs Burundais (1.200.000 FBu).

CHAPITRE III

GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Entreprise est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'Entreprise, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION – RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à

l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de l'Entreprise peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

L'Entreprise n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2010

L'Associé Unique

Mr. MUHINDO KAPITULA Déogratias (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de décembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur MUHINDO KAPITULA Déogratias; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 06/12/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de l'Entreprise GRACIA
CONSTRUCTION & MINNING COMPANY
S.U ».**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. MUHINDO KAPITULA Déogratias (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4777 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'acte :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 05/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent trente neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°45/4206/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

TOWN SHOP, s.u.r.l

STATUTS

Madame MUNEZERO Hermione; déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

**DENOMINATION – OBJET – SIEGE –
DUREE**

Article 1

Il est créé, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale «TOWN SHOP » s.u.r.l

Article 2

La Société a pour objet :

- Import-Export
- Commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura, Quartier Asiatique. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associée unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associée unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU). Il est constitué de 1000 parts sociales d'une valeur de 5.000 francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associée unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associée unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associée.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de

communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associée unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associée unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associée unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associée unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associée unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associée unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associée unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associée unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associée unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associée fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux

tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22/12/2010

L'Associée Unique

Madame MUNEZERO Hermione (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-troisième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Madame MUNEZERO Hermione,
C.N.I n°0201/137.593 délivrée à Bujumbura, le 31/05/2006

En présence de Messieurs NDIMURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Laquelle comparante Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt deux décembre deux mille dix comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société « TOWN SHOP, SURL »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

MUNEZERO Hermione (sé)

Les témoins

Richard NDIMURIRWO (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2237/2010 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 6) :	18.000
Vérification des statuts :	10 000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/12/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille sept cent neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/4480/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« COBUGEB (Company for Buildings and General Business) sprl. »

STATUTS

Il est crée entre les soussignés une société de personnes à responsabilités limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination Company for Building and general Business « COBUGEB » sprl.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a principalement pour objet les Etudes, les constructions diverses, aménagement des terrains et voiries, adduction d'eau potable ainsi que la fourniture des biens et services. Elle

peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU) réparti en 300 parts de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Elles sont réparties comme suit :

- NZOHABONAYO Igor Kévin : 1 500 000 FBU
- NZAMBIMANA Jean Claude : 1 500 000 FBU

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délais d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convention du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblée Ordinaires, ou lors des consultations écrites les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du

capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISOLUTION – LIQUIDATION.

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder

à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la

disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Les soussignés

- NZOHABONAYO Igor Kévin (sé)
- NZAMBIMANA Jean Claude (sé)

Fait à Bujumbura, le 13/12/2010

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le treizième du mois de décembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NZOHABONAYO Igor Kévin et NZAMBIMANA Jean Claude en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous requis de recevoir au rang des minutes de Notre office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing comportant six feuilles daté du 13/12/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée (Company for Building and General Business « COBUGEB ») sprl. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de note office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NZOHABONAYO Igor Kévin (sé)
NZAMBIMANA Jean Claude (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace

Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5600/2010 du volume vingt neuf de notre office.

Etat des frais :

Etat des frais :	7 000
Expéditions (3 000 x 9) :	27 000
Confections des statuts :	10 000
Total :	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 20/12/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille six cent nonante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 3.700

Quittance n°45/4340/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PYRAMIDE CONSTRUCTION

STATUTS

Mr. HAVUGIMANA Sylvain; déclare établir une Société Unipersonnelle, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Dénomination

La Société prend pour dénomination «PYRAMIDE CONSTRUCTION s.u ».

Article 2

Siège

Le siège social est établi à Bujumbura.

Article 3

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

Objet

La société a principalement pour objet :

- Ingénierie et Architecture
- Constructions : Bâtiments, Hydrauliques, Travaux publics
- Expertise
- Surveillances des travaux.

La Société peut, par toutes voies s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille de francs Burundais (1.500.000 fbu) représenté par 150 parts sociales de 10.000 francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'associé unique.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gérance de la société PYRAMIDE CONSTRUCTION est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée qu'il détermine.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

spécialement à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 12

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 13

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 14

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 15

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou incapacité de l'associé unique non plus par le décès de ce dernier. La société continue avec ses héritiers.

Article 16

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par la décision de la justice.

Article 17

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 18

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée sur décision de l'associé unique.

Article 19

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 21

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 16 Décembre 2010.

L'actionnaire Unique

HAVUGIMANA Sylvain (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois de décembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur HAVUGIMANA Sylvain; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 16/12/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société PYRAMIDE
CONSTRUCTION S.U ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. HAVUGIMANA Sylvain (sé)

Les témoins

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4886/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Total : 25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/12/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille six cent quatre vingt huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/5835/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

CENTRE D'ETUDES, D'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER : C.E.A.C.F s.a STATUTS

Entre les soussignés : NDAVYIRAKORA Nestor, MUTONIWABO Marie Goreth, NDAVYIRAKORA Gaby représenté par MUTONIWABO Marie Goreth sont convenus ce qui suit :

CHAPITRE I

OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1

Il est constitué une Société Anonyme dénommée C.E.A.C.F.

Article 2

La société a pour objet les études et les conseils. Les domaines d'interventions sont: l'audit comptable et financier, le redressement des comptes, les études économiques et financières, les opérations comptables, les études sociales, les conseils fiscaux, exécution des travaux publics, l'urbanisme, l'hydraulique, la topographie, l'adduction d'eau, la surveillance des travaux publics et les bâtiments, les expertises et les services immobiliers, la recherche minière et les eaux, les forages et les puits et toutes autres opérations juridiques, l'import-export, le commerce de fournitures de bureaux, autres fournitures, multiservices imprimés, impression. La société

peut représenter d'autres bureaux dans les secteurs de son intervention, s'associer avec eux.

Article 3

Le siège social est situé à BUJUMBURA et peut être déplacé à l'intérieur du pays. La société peut créer des succursales, des filiales dans le pays.

Article 4

La durée de la société est illimitée.

CHAPITRE II

LE CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital est de un million cinq cent mille francs burundais (1.500.000 FBu). Subdivisé en 150 actions comme suit :

NDAVYIRAKORA Nestor : 100 actions,
MUTONIWABO Marie Goreth : 30 actions,
NDAVYIRAKORA Gaby : 20 actions.

Article 6

Les actions sont nominatives, le capital social est libéré à concurrence d'un tiers.

CHAPITRE III

GERANCE, FONCTIONNEMENT, CONTROLE

Article 7

La société est gérée quotidiennement par l'associé nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

Article 8

Les rapports de gestion, et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 9

L'Assemblée Générale est seule à prendre la décision d'augmentation ou réduction du capital, de la dissolution ou de la liquidation.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 10

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 11

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, la loi portant code des sociétés privées et publiques sera d'application.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2010

Les actionnaires

1. NDAVYIRAKORA Nestor (sé)
2. MUTONIWABO Marie Goreth (sé)
3. NDAVYIRAKORA Gaby représenté par MUTONIWABO Marie Goreth (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt huitième jour du mois de décembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NDAVYIRAKORA Nestor et MUTONIWABO Marie Goreth en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets daté

du 28/12/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée CENTRE D'ETUDES D'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER « C.E.A.C.F» SA »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. NDAVYIRAKORA Nestor (sé)
2. MUTONIWABO Marie Goreth (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5889/2010 du volume vingt neuf de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Vérification des statuts :	10 000
	<u>32 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/12/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent treize.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance n° : 45/4501/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT « ECAM »

STATUTS

Entre les soussignés et fondateurs de la Société,

1 .GAHUNGU Roger

2 .NZEYIMANA Célestin

3. HASABUMUTIMA François

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques.

CHAPITRE 1

DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1

La société prend la dénomination d'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT « ECAM » en sigle. Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Article 2

Le siège social est établi à Bubanza. Il peut être transféré dans toute autre endroit du pays sur décision des membres fondateurs.

Article 3

La société a pour objet :

Construction des bâtiments et autres infrastructures publiques,

Adduction d'eau et Aménagement des sources.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million cinquante mille de francs burundais (1 050 000 FBU). Il est représenté par 3 actions d'une valeur nominale de 350000 chacune réparties comme suit :

- GAHUNGU Roger : 1 action de 350000 FBU,
- NZEYIMANA Célestin : 1 action de 350000 FBU et

- HASABUMUTIMA François : 1 action de 350000 FBU

Article 6

Le capital social sera augmenté en fonction de l'augmentation des bénéfices provenant notamment des dividendes des travaux réalisés.

Article 7

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 9

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Article 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 11

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société, et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE 5

CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE : COMMISSAIRE AU COMPTE

Article 13

Les opérations de l'entreprise sont surveillées par un commissaire aux comptes

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 14

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente un Décembre de chaque année.

Article 15

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de l'entreprise. Il forme le bilan et le compte des pertes et profits, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable, et le passif, les dettes de l'entreprise envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelles

Si le bilan est positif, les bénéfices sont repartis de la manière suivante :

- 20 % augmentation du capital
- 20 % frais de fonctionnement de l'Entreprise
- 60% sont réparties entre les actionnaires suivant leurs parts sociales

CHAPITRE 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

En cas de dissolution de l'entreprise, pour quelques causes que ce soit ou à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations et fixera, s'il y a lieu le mode de liquidation

Article 17

Après apurement de toutes les dettes et charges de l'entreprise et des frais de liquidation, l'avoir

social sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Article 18

En cas de décès de l'un des membres fondateurs, les membres directs de la famille héritent des biens du sociétaire décédé.

Article 19

En cas de litige ou conflits, il faut privilégier l'arrangement à l'amiable si non, se référer aux lois en vigueur au Burundi.

Article 20

Tout ce qui n'est pas mentionné dans les présents statuts sera développé dans le règlement d'ordre intérieur

Fait à Buzanza le 9/11/2010

Les membres fondateurs

1. GAHUNGU Roger (sé)
2. NZEYIMANA Célestin (sé)
- 3 HASABUMUTIMA François (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de Novembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

GAHUNGU Roger en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, daté du 15/10/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Entreprise de Construction et aménagement « ECAM » en sigle. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

GAHUNGU Roger (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5009/2010 du volume vingt huit de notre office.

Etat des frais :

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

Vérification des statuts : 10 000

32 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent trente trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2.500

Quittance n°: 45/4185/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

GREAT LAKES TRANSPORT SU

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

**DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET
OBJET**

Article 1

La société est dénommée «GREAT LAKES TRANSPORT S.U».

Article 2

La Société a pour objet :

- Transport
- Import-export
- Commerce Général
- Location des Véhicules
- Représentations des Sociétés

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Un million de francs Burundais (1.000.000 FBU).

CHAPITRE III

GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION - RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2010

L'Associé unique

Mr. KASHIRAHAMWE Theddy (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de décembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur KASHIRAHAMWE Theddy; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 15/12/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société GREAT LAKES TRANSPORT S.U ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. KASHIRAHAMWE Theddy (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4857/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Confection de l'acte : 10 000

Total : 35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent vingt huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/4184/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**BUJUMBURA GLASS – VITRE « B.G.V »
SURL**

STATUTS

Monsieur NIYONZIMA Astère déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur NIYONZIMA Astère, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : BUJUMBURA GLASS-VITRE, « B.G.V » en sigle.

Article 2

La société a pour objet principal :

- Commercialisation des vitres, carreaux, mastiques, clous et aluminium
- Commerce général et import-export

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à cinq cent mille de francs Burundais (500.000 FBU). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de cinq mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

**CHAPITRE III
GERANCE**

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en

toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de

gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2011

NIYONZIMA Astère (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur NIYONZIMA Astère;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce

requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du sept janvier deux mille onze, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SURL dénommée BUJUMBURA GLASS-VITRE, en sigle « B.G.V »** au capital social de cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

NIYONZIMA Astère (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/094 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	<u>35000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent soixante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/3181/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

CLIFF'S TECHNICAL CENTER. SURL STATUTS

Monsieur KWIZERA Cliff, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr KWIZERA Cliff, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « CLIFF' S TECHNICAL CENTER.» surl.

Article 2

La société a principalement pour objet le commerce des intrants et produits agricoles ainsi que l'Appui-Conseil aux agriculteurs.

Elle peut faire toutes autres transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

Article 3

La société a son siège social à BUJUMBURA. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique.

Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte Notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée indéterminée.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute que par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associée unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET**FINALES**

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi.

En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2011

Associé Unique

KWIZERA Cliff (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

KWIZERA Cliff en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE

Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 06/1/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la société dénommée CLIFF' S TECHNICAL CENTER. SURL.»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KWIZERA Cliff (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/066/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais: 7.000

Expédition (3.000 x 8): 24.000

Confection des statuts 10.000

Total: 41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent septante six.

Dépôt: 20.000

Copies: 3.300

Quittance n°: 45/3614/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**SOCIETE D'EXPERTISE ET DE
COMMERCE GENERAL, " SEC-S.U.R.L "**

STATUTS

CHAPITRE I

**DENOMINATION – SIEGE SOCIAL. –
OBJET - DUREE**

Article 1

Il est créé par le soussigné une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée : " Société d'Expertise et de Commerce Général, " SEC -- S.U.R.L ", régie par la loi n°1/02 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes " La Société ".

Article 2

Le Siège Social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

Article 3

OBJET

La société a pour objet d'effectuer des travaux d'expertise et de commerce dans tous les domaines d'intérêt économique. Il s'agit notamment des travaux de :

- Etudes de construction et leurs réalisations :
- Adduction d'eau;
- Travaux routiers;
- Audit de la qualité;
- Audit de l'environnement;
- Audit financier;
- Etude d'impacts environnementaux;
- Vente des matériaux de construction;
- Contrôle de la qualité des biens et services;
 - Analyses chimiques et microbiologiques;
 - Fournitures des biens et services.
- Formation dans toutes les disciplines.

Article 4

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL- APPORTS

Article 5

Le capital social est fixé à 600.000 FBu réparti en 60 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 Francs Burundais chacune. Il est souscrit et libéré entièrement à la constitution de la société.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 9

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la Société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III

GERANCE - FONCTIONNEMENT

Article 11

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 13

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la Société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 15

Les dispositions de l'article précédant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la Société.

Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN - REPARTITION - RESERVES

Article 18

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

CHAPITRE VI

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique

Article 21

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La Société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdit au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 16/08/ 2005

L'Associé Unique (sé)

Monsieur NIZIGIYIMANA Bernard (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le seizième jour du mois d'août, devant Nous Maître BARAHIRAGE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu:

Monsieur NIZIGIYIMANA Bernard;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du seize août deux mille cinq comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la Société d'Expertise et de Commerce Général, «SEC – S.U.R.L», en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NIZIGIYIMANA Bernard (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAGE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAGE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1242/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais:

Original:	7.000
Expédition (3.000 x7):	21.000
Vérification des statuts:	10.000
Total:	38.000

Reçu au greffe du Tribunal ce 17/1/011 et inscrit au registre ad hoc sous le n° dix mille sept cent quatre vingt.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.800

Quittance n° 45/3623/C

La préposée au registre de commerce.

Christine NDAYIZEYE (sé)

ENTREPRISE DE GENIE RURAL, CIVIL ET ASSAINISSEMENT «GERUCA S.A»

STATUTS

Entre les soussignés

- Gordien NGENDAKUMANA
- Claude BARASUKANA
- RUBABAZA NSAMBASABA Innocent

Il est constitué une Société Anonyme régie par la législation Burundaise et les présents Statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- SIEGE –DUREE –OBJET

Article 1

Il est constitué une société anonyme entre les propriétaires d'actions ci-avant crée et celles qui

pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme dénommée « Génie Rural, Civil et Assainissement » en abrégé « GERUCA s.a » ci - après désignée par les mots « La Société ».

Article 2

Le siège de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Articles 3

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être prolongée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée

Générale délibérant dans les conditions requises pour modifications aux Statuts.

Articles 4

La Société a pour objectif

1. L'exécution des travaux du Bâtiment, du Génie Rural, Civil et Assainissement;
2. L'Importation, et la Fourniture de tous les Produits en particulier, des Matériaux et équipements pour la construction civile, rurale et assainissement;
3. Les études et surveillance dans les domaines du bâtiment, des Ouvrages d'art, des pistes rurales, des adductions d'eau et de l'assainissement;
4. La promotion immobilière, la gestion des immeubles et la location du matériel de construction;
5. Aménagement des marais;
6. L'expertise mobilière et immobilière;
7. La formation du personnel dans les domaines des Travaux Publics et de la Protection de l'environnement.

Enfin, elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription financière ou par tout autre moyen légal à d'autres Entreprises, Sociétés poursuivant un objet similaire ou de nature à favoriser la réalisation du sien.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL, APPORTS ET ACTIONS

Article 5

Capital Social et Actions.

Le Capital Social est fixé à un million cinq cent milles (1.500.000Fbu). Il est divisé en trois cents(300) actions d'une valeur de cinq milles (5.000 fbu) Franc Burundi chacune.

Il est réparti entre les actionnaires comme suit :

1. Gordien NGENDAKUMANA : 675.000 Fbu soit 135 actions;
2. Claude BARASUKANA : 675.000 Fbu soit 135 actions;
3. Rubabaza Nsambasaba Innocent : :150.000 Fbu soit 30 actions;

Le capital souscrit est libéré en entier au moment de la constitution de la Société.

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires. Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions anciennes au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans les délais et aux conditions fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7

La propriété des actions est nominative. Librement négociables et cessibles avec accord des autres actionnaires ou de l'Assemblée générale. La cession des actions s'opère par l'inscription dans le registre des actions nominatives, d'une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire.

Article 8

La cession d'actions entre actionnaires ainsi que leurs transactions par voie de succession, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant peut être effectuée librement.

Article 9

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent sans aucun prétexte requérir l'opposition de scellés sur les biens et valeur et documents de la société ni en demander le partage ou liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en référer aux bilans de la société ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 10

En cas de décès d'un actionnaire gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé qui deviennent actionnaires proportionnellement aux actions qui leurs sont attribuées dans le partage de la succession. Pour exercer les droits attachés aux actions de leur auteur décédé, ces héritiers ou légataires devront justifier de leur identité.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION — GESTION ET CONTROLE

Article 11

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société, ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.

Article 12

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 30 Avril de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et de Commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes des profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Article 13

Les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires se tiennent au Siège Social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Article 14

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires soit par un autre actionnaire soit par un autre mandataire. Le conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Article 15

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du Bilan, des comptes des profits, pertes et distributions des bénéfices;
- Nomination des Administrateurs, des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
- Modification des Statuts;

- Fusion, prolongation ou dissolution de la société;
- Nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Article 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des Procès -Verbaux.

Article 17

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le conseil d'administration soit parmi ses membres soit en dehors du conseil. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après:

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers;
- représenter la société soit directement soit par mandat dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie;
- Signer les contrats conclus par la société et les rapports annuels;

Les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances et tout autre document de la société.

Article 18

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Sa rémunération est fixée par le conseil d'Administration.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2010.

Entre les soussignés:

1. Gordien NGENDAKUMANA (sé)
2. Claude BARASUKANA (sé)
3. Rubabaza Nsambasaba Innocent (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

Gordien NGENDAKUMANA, Claude BARASUKANA et RUBABAZA NSABIMANA Innocent en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré

tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets non daté et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la société dénommée Entreprise de Génie Rural, Civil et Assainissement «GERUCA» s.a»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Gordien NGENDAKUMANA (sé)
2. Claude BARASUKANA (sé)
3. RUBABAZA NSABIMANA Innocent (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/5938/2010 du volume trente de notre office.

Etat des frais: 7.000

Expédition (3.000 x 8): 24.000

Vérification des statuts 10.000

Total: 41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 17/1/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent quatre vingt et un.

Dépôt: 20.000

Copies: 3.300

Quittance N°: 45/3637/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

C & T FIDUCIAIRE SA

STATUTS

Entre les soussignés

BIKURA Théodore

INGA- BIKURA

KAMARIZA Josée

DUSHIME Dylan

IRAKOZE Diella

Il est convenu de créer une Société anonyme dénommée «C&T FIDUCIAIRE» s.a régie par la loi 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1

Il est formé une société anonyme dénommée « C&T FIDUCIAIRE » s.a ci-après désignée « la Société ».

Article 2

Le siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration,

sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet :

- La gestion de fiscalité pour le compte des tiers;
- La représentation des sociétés étrangères n'ayant pas de siège ou établissement permanents au Burundi;
- L'assistance comptable et juridique aux sociétés commerciales;
- La création, le rachat et la vente des entreprises;
- Le courtage;
- La gestion et la formation des salaires et des ressources humaines;
- La gestion immobilière;
- L'établissement de décompte TVA

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transaction et opération commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rattachant directement ou indirectement en tout ou partie, à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser son développement.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser celui de la société.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 1.000.000 Fbu.

Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 10.000 Fbu

Il est intégralement souscrit et libéré pour plus du tiers, le reste devant l'être dans les 2 ans suivant la création de la société (les actionnaires ne sont tenus de dettes sociales qu'à concurrence de leur apport).

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. BIKURA Théodore : 40 actions
2. INGA- BIKURA : 10 actions
3. KAMARIZA Josée : 40 actions
4. DUSHIME Dylan : 5 actions
5. IRAKOZE Diella : 5 actions

Article 7

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au moment de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée.

En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 8

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 9

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 8, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre II du Code Civil.

La société peut accepter et inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document notarié établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 10

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux, l'exercice de ces droits sociaux afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III ADMINISTRATION-DIRECTION

Section 1

Conseil d'Administration

Article 11

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) Administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables

Article 12

Les Administrateurs sont tenus pendant l'exercice de leur mandat de détenir au moins une action nominative dans la société.

Article 13

En cas de vacances de poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur provisoire sans que, pour autant, les délibérations auxquelles a participé l'Administrateur provisoire soient entachées de nullité.

Article 14

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 15

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 16

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son Président ou, à défaut, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Administrateurs le demandent.

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre Administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est

prépondérante. Si, dans une réunion du Conseil, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du Conseil d'Administration sont sanctionnées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et désigné par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 19

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Section II

Directeur-Gérant

Article 20

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur-Gérant, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur-Gérant et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 21

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procuration sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur-Gérant.

Article 22

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur-Gérant peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 23

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième

convocation la moitié (1/2) des actionnaires ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue (voir art.28) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 24

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant les droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'Administrateur délégué en vertu de l'article 15 des présents statuts. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 26

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent **et** chaque action donne droit à une voix.

Article 27

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la réunion pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 28

Sauf dans les cas prévus à l'article trente sept ci-après, les décisions sont prises, quelque soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 29

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 23 des présents statuts lorsqu'elle décide :

- a. de la modification des statuts;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c. de la fusion avec d'autres sociétés ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 30

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux Administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par l'Administrateur délégué en vertu de l'article 15 des présents statuts.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux Comptes

Article 31

Les opérations de la société sont vérifiées par un Commissaire aux Comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale ordinaire, sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le Commissaire sortant est rééligible.

Article 32

Les émoluments des Commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 33

L'exercice social commence le premier janvier et se termine en décembre de chaque année.

Article 34

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 35

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net dont la répartition se fait comme suit:

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou une partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est repartitionné également entre les actionnaires.

Article 36

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 38

Après apurement de toutes les dettes de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et établir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera repartitionné entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE

Article 39

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire Administrateur, Commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2011

Les soussignés :

BIKURA Théodore (sé)

INGA- BIKURA (sé)

KAMARIZA Josée (sé)

DUSHIME Dylan (sé)

IRAKOZE Diella (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu:

BIKURA Théodore, INGA - BIKURA; KAMARIZA Josée; DUSHIME Dylan et IRAKOZE Diella

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la Société C& T FIDUCIAIRE S.A».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

BIKURA Théodore (sé)

INGA - BIKURA (sé)

KAMARIZA Josée (sé)

DUSHIME Dylan (sé)

IRAKOZE Diella (sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/103/2011 du volume 8 de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte: 7.000

Expédition (3.000 x 11): 33.000

Total: 40.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/1/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent quatre vingt deux.

Dépôt: 20.000

Copies: 4.500

Quittance N°: 45/3644/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL MODERNE

"E.CO.CO. G. M Sprl.»

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée portant code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Elle prend pour dénomination : E.CO.CO.G.M sprl ; elle a son siège social à Bujumbura et a pour objet les études des projets de Génie-Civil

(bâtiment, routes, ponts...), la surveillance des travaux, l'exécution des travaux de Génie-Civil, l'adduction d'eau potable, le commerce général ainsi que la fourniture des biens et services. Elle est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

La société est dotée d'un capital de trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU) réparti en 300 parts de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune et est partagé entre les associés à hauteur de :

- MANIRAKIZA Patrice : 1.500.000 FBU soit 50% et

- NIYONZIMA Egide : 1.500.000 FBU
soit 50%.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 3

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée Générale qui se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 5

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 6

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 7

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 8

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

MANIRAKIZA Patrice et NIYONZIMA Egide en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets daté du 14/01/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la société dénommée Entreprise de Construction et Commerce Général Moderne "E.CO.CO. G. M Sprl. s.a»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

MANIRAKIZA Patrice (sé)

NIYONZIMA Egide (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/225/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais:	7.000
Expédition (3.000 x 5):	15.000
Confection des statuts	10.000
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent quatre vingt trois.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.100

Quittance n°: 45/3659/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE « LE RESEAU+, s.u»

STATUTS

Il est créé à Bujumbura une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DURES ET OBJET

Article 1

La société est dénommée « LE RESEAU + s.u »

Article 2

La société a pour objet :

- Réalisation des travaux à caractère artistique
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objectif social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi ou ailleurs dans le monde par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBU)

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit-en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément.

A la clôture de chaque exercice, le gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé,

dresse inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

CHAPITRE VI MODIFICATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de la l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'Associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 7/ 01 /2011

L'Associé Unique (sé)

MUDENDE Libère (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu:

Monsieur MUDENDE Libère

En présence de Monsieur NIYONGABO Fulgence et Madame NTIHINDUKA Kéréne, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour

qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du sept janvier deux mille onze, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

**«STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE
«LE RESEAU + ». S.U**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

MUDENDE Libère (sé)

Les témoins

NIYONGABO Fulgence (sé)

NTIHINDUKA Kéréne (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/034/2010 du volume deux de notre Office.

Etat des frais

Original:	7.000
Expédition (3.000x6):	18.000
Vérification des statuts:	10.000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille sept cent quatre vingt quatre.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n° 45/3663/C

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

GREAT LAKE STORAGE POWER SPRL, STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination «GREAT LAKE STORAGE POWER. » sprl.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a principalement pour objet la production, le stockage et la commercialisation de l'énergie et des services y afférant.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU) réparti en 300 parts de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées dans conditions exigées par la loi.

Elles sont réparties comme suit :

- PEACE DUKUZE	1.000.000FBU	Soit 100 parts sociales
- KAMANU MUSODA	1.000.000FBU	Soit 100 parts sociales
- MURIMIRO Picola	1.000.000FBU	Soit 100 parts sociales

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer

l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les

délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèce le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de

tenir ces documents à la disposition des destinataires .

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Les soussignés

- PEACE DUKUZE (sé)
- KAMA USODA (sé)
- MURIMIRO Picola (sé)

Fait à Bujumbura, le 12/01/2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu:

Peace DUKUZE représentée par BITEGA Robert et MURIMIRO Picola représentée par TWAGIRAMUNGU Ascension

En présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets, daté du 12/01/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la société dénommée GREAT LAKE STORAGE POWER SPRL.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Peace DUKUZE représentée par BITEGA Robert (sé)

MURIMIRO Picola représentée par TWAGIRAMUNGU Ascension (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/195/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais:	7.000
Expédition (3.000 x 4):	27.000
Confection de statuts	10.000
	44.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 19/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent quatre vingt cinq

Dépôt: 20.000

Copies: 3.700

Quittance n°: 45/0598/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

LA SOCIETE «COURTA» S.P.R.L

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Article 1

Entre les soussignées:

- ROGER GHYS
- BASILE DIATEZWA

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de "COURTA" S.P.R.L.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet:

- Transactions minières
- Hôtellerie et Restauration
- Commerce Général
- Import-Export

Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objectif principal.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à huit millions de francs (8.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de quatre vingt mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit:

- ROGER GHYS, souscrit au capital à concurrence de 4.000.000 FBU, représentés par 50 parts.
- BASILE DIATEZWA, souscrit au capital à concurrence de 4.000.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux

mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention «en liquidation».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement

de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts

Fait à Bujumbura, le 18 Janvier 2011

Les Actionnaires

1. ROGER GHYS (sé)
2. BASILE DIATEZWA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu:

Messieurs ROGER GHYS et BASILE DIATEZWA;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce

requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/01/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SPRL dénommée COURTA, au capital social de huit millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

ROGER GHYS (sé)

BASILE DIATEZWA (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/190 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 7):	18.000
Confection des statuts	10.000
	<u>35.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 19/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent quatre vingt sept.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n°: 45/0603/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE «COURTA SPRL».

L'an deux mille onze, le dix huitième jour du mois de janvier, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société « COURTA SPRL » au siège de ladite Société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour:

- Ouverture d'un compte bancaire de la société.
- Droit de signature sur le compte bancaire.
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette Société.

Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Monsieur BASILE DIATEZWA

La Société sera gérée et administrée par Monsieur BASILE DIATEZWA

Fait à Bujumbura, le 17/01/2011

Les actionnaires

- ROGER GHYS (sé)

- BASILE DIATEZWA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs ROGER GHYS et
BASILE DIATEZWA;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/01/2011, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE «COURTA, tenue en date du 18/01/2011».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

ROGER GHYS (sé)

BASILE DIATEZWA (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/191 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte: 7.000

Expédition (3.000 x 4): 12.000

19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 19/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent quatre vingt huit.

Dépôt: 20.000

Copies: 1.700

Quittance n°: 45/0604/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES POUR CESSIION DE PARTS DANS LA SOCIETE «NOOR MOTORS LTD, SPRL»

Cette réunion a eu lieu le 17 Janvier 2011. Etaient présents: MUHAMMAD ZUBAIR CHOUDHRY et MALIK KAMRAN les actionnaires, et CHOUDHRY MUHAMMAD le cessionnaire.

En vertu des articles 8 et 9 des statuts de la Société, «NOOR MOTORS LTD, SPRL»; après consentement de tous les associés, l'associé MALIK KAMRAN vient de céder ses actions à Monsieur CHOUDHARY MUHAMMAD.

La société a un capital social de Dix Millions (10.000.000 Fbu) répartis en 100 parts et désormais MUHAMMAD ZUBAIR a dans la société 50 parts soit 5.000.000Fbu et CHOUDHRY MUHAMMAD 50parts également en vertu de cette cession.

Les participants se sont convenus que cette décision soit authentifiée en vue d'une modification au Registre de commerce de la société«NOOR MOTORS LTD, sprl.»

Fait à Bujumbura, le 17/01/2011

MUHAMMAD ZUBAIR CHOUDHRY (sé)

(Associé)

MALIK KAMRAN (sé)

(Le cédant)

CHOUDHARY MUHAMMAD (sé)

(Le cessionnaire)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix huitième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu:

MUHAMMAD ZUBAIR CHOUDHRY, MALIK KAMRAN ET CHOUDHARY MUHAMMAD en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 17/01/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pour cessions de part dans la société NOOR MOTORS LTD sprl.»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

MUHAMMAD ZUBAIR CHOUDHRY (sé)

MALIK KAMRAN (sé)

CHOUDHARY MUHAMMAD (sé)

Les témoins

MUHOAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/279/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais:

Etat des frais: 7.000

Expédition (3.000 x 4): 12.000

19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent nonante.

Dépôt: 20.000

Copies: 1.700

Quittance n°: 45/3653/C

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

« GILMARX INTERNATIONAL » S.P.R.L

STATUTS

Entre les soussignés:

- Joël Marx MUGISA, Passeport n° B0 823753 délivré à Kampala le 30/08/2 010
- Dieudonné NITUNGA, C.N.I. n°531.904/372 délivrée le 28/05/2001 à Bujumbura

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « GILMARX INTERNATIONAL », S.P.R.L

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, Boulevard de l'Indépendance, Immeuble Finbank La société pourra ouvrir des agences à l'intérieur du pays.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

OBJET

Article 4

- Commerce général
- Importation, installation et vente des appareils de climatisation, de caméra de surveillance et autres articles divers
- Représentation de sociétés étrangères

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de 20.000.000 francs burundais réparti en 10.000 parts de 2.000 francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit:

- Joël Marx MUGISA souscrit au capital à concurrence de 10.000.000 FBU représenté par 5000 parts soit 50% du capital.
- Dieudonné NITUNGA souscrit au capital à concurrence de 10.000.000 FBU représenté par 5000 parts soit 50% du capital.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer

d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE II

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant est soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes

antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention «en liquidation».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2010

Associés

- Joël Marx MUGISA (sé)
- Dieudonné NITUNGA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-septième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu:

Monsieur Joël Marx MUGISA, Passeport n°BO 823753 délivrée à Kampala le 30/08/2010 et

Monsieur Dieudonné NITUNGA, C.N.I n°531.904/372 délivrée à Bujumbura le 28/05/2001

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt sept octobre deux mille dix comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la société dénommée «GILMARX INTERNATIONAL», S.P.R.L

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Joël Marx MUGISA (sé)

Dieudonné NITUNGA (sé)

Les témoins

Kérène NTIHINDUKA (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1856/2010 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original:	7.000
Expédition (3.000x 7):	21.000
	28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille sept cent nonante et un.

Dépôt: 20.000
Copies: 2 900
Quittance n° 45/0609/C

La préposée au registre de commerce
NDENZAKO Perpétue (sé)

**GILMARX INTERNATIONAL «sprl»
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 02/11/2010**

L'an deux mille dix, le vingt septième jour du mois d'octobre, s'est tenue une réunion de l'assemblée générale des associés; la réunion s'est tenue à Bujumbura. Les associés Monsieur Joël Marx MUGISA et Monsieur NITUNGA Dieudonné étaient présents. Un seul point était inscrit à l'ordre du jour: la désignation du Directeur Gérant de la société.

Après délibération, les associés ont voté, à l'unanimité les résolutions suivantes:

Résolution n°1

Conformément à l'article 121 des statuts, les associés de la part «GILMARX INTERNATIONAL», désignent Monsieur Joël Marx MUGISA en qualité de Directeur Gérant, pour un mandat de 3 ans renouvelables.

Résolution n°2

Le Directeur Gérant désigné dispose de tous les pouvoirs voulus pour représenter la société vis-à-vis des tiers. En cette qualité, il est seul habilité à signer tous documents émanant de la société, ouvrir et gérer par sa signature les comptes bancaires, et, de façon générale, faire tous actes d'administration que de besoin.

Après la réunion, les associés ont procédé à la signature du présent procès-verbal.

Fait à Bujumbura, le 27 octobre 2010.

Les associés

Monsieur Joël Marx MUGISA (sé)

Monsieur Dieudonné NITUNGA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-septième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu:

Monsieur Joël Marx MUGISA, Passeport n°BO 823753 délivrée à Kampala le 30/08/2010 et Monsieur Dieudonné NITUNGA, C.N.I n°531.904/372 délivrée à Bujumbura le 28/05/2001

En présence de Madame NTHINDUKA Kérène et Monsieur NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt sept octobre deux mille dix comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société «GILMARX INTERNATIONAL» SPRL»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Joël Marx MUGISA (sé)

Dieudonné NITUNGA (sé)

Les témoins

Kérène NTHINDUKA (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/1855/2010 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original:	7.000
Expédition (3.000 x 4):	12.000
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille sept cent nonante deux.

Dépôt: 20.000

Copies: 1 700

Quittance n° 45/0610/C

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

SOCIETE GENIE CIVIL ET TRAVAUX DIVERS «GECITRA» SURL

STATUTS

Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Edouard, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Edouard, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale: GENIE CIVIL ET TRAVAUX DIVERS, en sigle «GECITRA».

Article 2

La société a pour objet:

- La réalisation et la conception des travaux du Génie Civil, du Génie rural et de l'aménagement.
- La commercialisation des matériaux de construction
- Les fournitures diverses.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à quatre millions de francs Burundais (4.000.000 FBU). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de quarante mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas

non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 06 Décembre 2010
NDAYIKENGURUKIYE Edouard (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le sixième jour du mois décembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu:

Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Edouard;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la

loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du six décembre deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SPRL dénommée GENIE CIVIL ET TRAVAUX DIVERS en sigle «GECITRA» au capital social de quatre millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

NDAYIKENGURUKIYE Edouard (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3501 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 6):	18.000
Total:	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent nonante cinq.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n°: 45/4753/C

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

SOCIETE D'ETUDE, ENTRETIEN ET CONSTRUCTION MODERNE «SECOM»

STATUTS

Monsieur NDAYISHIMIYE Antoine, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE 1

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Il est créé par NDAYISHIMIYE Antoine une Société Unipersonnelle sous la dénomination sociale : SOCIETE D'ETUDE, ENTRETIEN ET CONSTRUCTION MODERNE en sigle «SECOM».

Article 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision de l'associé unique. La Société peut établir des bureaux, des succursales sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet principal: faire l'exécution des travaux de construction du génie civil (bâtiment, topographie, assainissement, pistes, etc.) et de l'aménagement. Elle s'occupera également de la surveillance des travaux, de commercialisation des matériaux de construction, de l'expertise immobilière et commerce général.

Toutefois, la société peut s'intéresser à toute activité de nature à faciliter partiellement ou entièrement la réalisation de son objectif.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social de départ est fixé à 5.000.000 FBU et est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 50.000 FBU chacune.

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 6

Le Capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire et celui-ci est nommé par l'associé unique.

Article 7

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté des biens entre conjoints; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION, GESTION ET CONTROLE

Article 8

La Société est gérée par l'associé unique. Néanmoins, il peut nommer un Gérant non associé pour une durée convenue entre les deux parties.

Article 9

L'Associé Unique peut poser tout acte de gestion et ou de représentation dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 10

Il revient à l'associé unique de fixer la rémunération et les travaux du Gérant non associé. En cas de mécontentement, le Gérant non associé est révocable par l'Associé unique et si la révocation est décidée sans motif valable, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

Article 11

Le Directeur propose la nomination et la révocation des ses collaborateurs.

Article 12

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé unique, dans les délais de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même le Gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 13

Toute convention entre la société et le Gérant non associé doit être clarifiée dans le registre des délibérations. Les conséquences résultant des actes non conventionnelles sont supportées individuellement par le Gérant non Associé.

Article 14

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE 4

MODIFICATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 15

L'Associé unique est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation ou la fusion avec une autre société.

Article 16

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Associé unique délibérant dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le Gérant doit soumettre à l'Associé unique la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital de la société, la dissolution est décidée par L'Associé unique.

Article 17

Lors de la liquidation de la société, la liquidation sera confiée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé unique qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 18

Les contestations qui pourraient surgir entre L'Associé unique et ses collaborateurs pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le Siège social.

Article 19

Pour l'exécution des statuts, L'Associé unique et ses collaborateurs, liquidateurs, font élection de domicile au siège social où les communications, sommations, assignations, significations doivent leur être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2011
NDAYISHIMIYE Antoine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu:

Monsieur NDAYISHIMIYE Antoine;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du sept janvier deux mille onze, et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SURL dénommée SOCIETE ENTRETIEN ET CONSTRUCTION MODERNE, en sigle «SECOM» au capital social de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

NDAYISHIMIYE Antoine (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/070 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 6):	18.000
Correction des statuts:	10.000
Total:	<u>35.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent nonante six.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n°: 45/0627/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

ETUDES-CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT HYDRAULIQUES«ECAH» en sigle.

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés:

- Ir. Egide NDAYIZEYE
- Ir. Arthémon NZEYIMANA

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : ETUDES-CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES», «ECAH» en sigle

Article 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive

Article 4

La société a pour objet:

- L'étude, la conception, la réalisation et la surveillance des travaux spécialement dans les secteurs de Génie Civil, Hydraulique et aménagement des espaces;
- La fabrication et l'approvisionnement des matériaux locaux de construction;
- L'importation, l'exportation et la vente de matériaux et matériels intéressants les domaines précités en particulier;
- Le développement d'un partenariat et la représentation des sociétés poursuivant des objectifs similaires.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs burundais (3.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de trente mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées et sont réparties comme suit:

- Ir. Egide NDAYIZEYE souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 50 parts;
- Ir. Arthémon NZEYIMANA souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de sceller sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

Article 14

En cas de force majeure ou en l'absence du gérant, la gestion courante de la société est du ressort du Président du Conseil d'Administration avec tous les pouvoirs du gérant.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 15

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et se termine le 31 Décembre de la même année.

Article 16

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 17

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 18

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 19

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de 2 ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au

montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 21

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention «en liquidation».

Article 22

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 23

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 24

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoints, ascendants, ou descendant est interdite.

Article 25

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 26

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 27

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 28

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommation, assignations, et significations peuvent lui être valablement faites, sans aucune obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 14 Janvier 2011

Les associés

1. Ir. Egide NDAYIZEYE (sé)
2. Ir. Arthémon NZEYIMANA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu:

Messieurs NDAYIZEYE Egide et NZEYIMANA Arthémon;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du quatorze janvier deux mille onze, et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SPRL dénommée ETUDES-CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES, en sigle «ECAH», au capital social de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDAYIZEYE Egide (sé)

NZEYIMANA Arthémon (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/172 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 7):	21.000
Total:	28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent cinq.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.900

Quittance n°: 45/0655/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**«BUREAU D'ETUDES, SURVEILLANCE ET
EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION «B.E.S.E.T.C », S.U
STATUTS**

Monsieur Ir NKURUNZIZA Dieudonné, déclare établir une société unipersonnelle. La société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

**CHAPITRE I
DENOMINATION – OBJET – SIEGE –
DUREE**

Article 1

Il est créé, par Mr Ir NKURUNZIZA Dieudonné une société unipersonnelle, sous la dénomination sociale de «Bureau d'études, surveillance et l'exécution des travaux de construction»

Article 2

La société a principalement pour objet:

- Etudes et réalisation des travaux de Génie Civil,
- Surveillance et contrôle des travaux,
- Adduction d'eau potable,
- Tracé et réhabilitation des pistes,
- Expertises et réhabilitation.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBu). Il est constitué de 20 parts sociales d'une valeur de cinquante mille francs burundais (50.000 FBu) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sont librement transmissibles.

**CHAPITRE III
GERANCE**

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation

préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite. Elle n'est pas dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation ou liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2011

Associé unique

Mr Ir NKURUNZIZA Dieudonné (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix neuvième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu:

Monsieur NKURUNZIZA Dieudonné, C.N.I n°0201/165.821 délivrée le 26/09/2002 à Bujumbura;

En présence de Monsieur NIYONGABO Fulgence et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du dix neuf janvier deux mille onze comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la société dénommée «BUREAU D'ETUDES, SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION «B.E.S.E.T.C» en sigle», S.U.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NKURUNZIZA Dieudonné (sé)

Les témoins

NIYONGABO Fulgence (sé)

Kérène NTIHINDUKA (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1517/2010 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original:	7.000
Expédition (3.000 x 8):	24.000
Vérification des statuts:	10.000
	41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille huit cent dix.

Dépôt: 20.000

Copies: 3 300

Quittance n° 45/0662/C

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

**« AKEZAMUTIMA.» SURL
STATUTS**

Monsieur HAKIZIMANA Théodore, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr HAKIZIMANA Théodore, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « AKEZAMUTIMA.» surl.

Article 2

La société a principalement pour objet la production des jus diverses, la confiture etc.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBu). Il est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 10.000 FBu (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte Notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée

sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute que par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associée unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi.

En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2009

Associé Unique

HAKIZIMANA Théodore (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt-sixième jour du mois d'Août devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

HAKIZIMANA Théodore en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions,

l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 26/08/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la société dénommée AKEZAMUTIMA SRL»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

HAKIZIMANA Théodore (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3613/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais: 7.000

Expédition (3.000 x 8): 24.000

Confection des statuts: 10.000

41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent onze.

Dépôt: 20.000

Copies: 3.300

Quittance n°: 45/0692/C

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

110.000 Fbu 5.750 Fbu

Afrique 112.800 Fbu 5.875 Fbu

Europe, Proche et Moyen Orient 152.400 Fbu 8.250 Fbu

Amérique, Extrême Orient 175.200 Fbu 9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.